

21/2025  
S.

REÇU le 27 DEC. 2024

## **ARRÊTÉ PORTANT PASSAGE DE LA COMMUNE DE CROUY-SAINT-PIERRE AU RÉGIME DE FUSION SIMPLE**

**LE PRÉFET DE LA SOMME  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements des communes ;

Vu l'article 25-1 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 21 septembre 1972 portant fusion association des communes de Crouy et de Saint-Pierre-à-Gouy ;

Vu la délibération du 22 avril 2024 du conseil municipal de Crouy-Saint-Pierre par laquelle les élus sollicitent le passage du régime de fusion association au régime de fusion simple ;

Considérant le statut de fusion association de la commune de Crouy-Saint-Pierre mis en place depuis le 21 septembre 1972 ;

Considérant que le conseil municipal s'est prononcé à une majorité des deux tiers en faveur d'un passage à une fusion simple ;

Considérant que la fusion simple répond aux objectifs de rationalisation et de simplification de l'organisation communale ;

Considérant que les conditions fixées par l'article 25-1 de la loi du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le régime de fusion association entre les anciennes communes de Crouy et de Saint-Pierre-à-Gouy est remplacé par un régime de fusion simple sous le nom de Crouy-Saint-Pierre.

**Article 2** - Les communes associées de Crouy-Saint-Pierre sont supprimées. Cette suppression entraîne la disparition de la mairie annexe, des fonctions de maire délégué et de la commission consultative de la commune associée de Saint-Pierre-à-Gouy.

**Article 3** - La date d'effet du présent arrêté est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le maire de Crouy-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Copie du présent arrêté sera adressée à la présidente du Conseil départemental de la Somme, à la directrice départementale des finances publiques et au directeur départemental des territoires et de la mer.

Amiens, le 23 DEC. 2024

Le Préfet,

Rollon MOUCHEL-BLAISOT